

ARRÊTÉ
autorisant la régulation du grand cormoran en eaux libres et en piscicultures
durant la saison 2018/2019

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté du 21 mars 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et interdisant l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 modifié fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2016-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-01-02-019 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant la nécessité de protéger des espèces de poissons à haute valeur patrimoniale, notamment ceux concernés par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 modifié,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour la saison 2018/2019 le nombre de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) à réguler est fixé au plus à 260 individus sur les eaux libres et à 40 individus sur les piscicultures et les étangs.

Article 2 : La destruction par tir de spécimens de *grands cormorans* (*phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée dans un périmètre des 100 mètres de rives sur les cours d'eau suivants :

- Bassin versant de l'Adour pour protection de la lamproie, de l'anguille, du toxostome et du brochet avec un prélèvement maximum de 100 cormorans
- Bassin versant de la Gélise et des étangs de l'Armagnac pour protection du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 30 cormorans

- Bassin versant du Midour (lac du Houga), avec un prélèvement maximum de 20 cormorans
- Rivières du système Neste pour protection du toxostome, de la vandoise, du brochet et de l'anguille avec un prélèvement maximum de 110 cormorans.

Article 3 : Les tirs de régulation sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2019 date de la clôture générale de la chasse.

Ils ne peuvent être réalisés que durant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des agents assermentés et les chasseurs titulaires du permis de chasser validé pour l'année 2018/2019 dont les noms figurent dans la liste en annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les tirs sont réalisés avec de la grenaille d'acier lorsqu'ils sont effectués à moins de trente mètres de la nappe d'eau et en sa direction.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux prélevés devront dans la mesure du possible être récupérés et enterrés sur place ou confiés à l'équarrissage.

Toute précaution sanitaire (équipements de protection individuelle, désinfection, ...) sera prise par les personnes appelées à manipuler les oiseaux morts.

Article 7 : Tous les tireurs figurant à l'annexe du présent arrêté devront, au fur et à mesure des prélèvements, en informer le coordonnateur des opérations, au sein du service départemental de l'ONCFS à savoir monsieur Jacques RIVED (tel 06 27 02 59 33 , mel : jacques.rived@oncfs.gouv.fr)

Article 8 : Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise à la fédération départementale de pêche pour transmission à l'ONCFS qui en assurera l'envoi au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française pour la biodiversité, messieurs les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à Auch, le 22 OCT. 2018

P / La préfète,

P / Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service territoire et patrimoines



Michel Uhlmann
Michel UHLMANN

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)

• un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre en charge de l'écologie

• un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

**Liste des personnes habilitées à réguler les grands cormorans en eaux libres
dans le département du Gers pour la campagne 2018 / 2019**

Agents ONCFS	Pêcheurs volontaires	Pêcheurs volontaires	Pêcheurs volontaires
BACQUE Daniel	GAGE Jean-Paul	DESPAUX Claude	REMAUD Michel
BOUZIGUES Roland	LAPEYRERE Serge	LASSERE Eric	AAPPMA VILLECOMTAL
DUFRECHOU Jimmy	AAPPMA CAZAUBON	LASSERE Thomas	BRUNE Michel
INIZAN Joël	BEUSTES Jean-Marc	MEROCAN Rémy	BONNASSIS André
MINIGHIN Christian	BOUZEGAYA Saadane	AAPPMA MIELAN	FRITZ Daniel
RIVED Jacques	DERIN Alain	BARON Armand	LASSERRE Marc
RUMEAU Joël	FLORIO Joseph	DARRE Jean-Lou	ROUCAU André
SOULIE Didier	GALLINARO Patrick	ROUMEGUERE Jean-C.	
ROUSSEL Thomas	AAPPMA CONDOM	SPINAZZE Jean	Gardes Chasse Particuliers
	BAURENS Gérard	VERDIER Jean-Claude	DEMANDES Roger
Agent AFB	CANDELON Jean-Paul	AAPPMA MIRANDE	LAFFITTE Christian
DUBOURG Pierre	DEPIS Jean	DUCASSE Claude	MONNIER Hervé
	RICAUD Jean-Paul	DUTREY Guy	RICO François
Agents Fédération de Chasse	SWYMKOWIAK Edouard	ESPENAN Grégory	TERNIER Michel
	AAPPMA EAUZE	LAGLEIZE Patrick	VUILLERMOZ Henri
BONNEVILLE Rémy	CAZES Damien	SAINT MARTIN Guy	
MOREAU Jocelyn	DUCLOS Jacques	AAPPMA MONTREAL	Chasseurs volontaires
PELLETIER Pascal	ESCUER Guy	LONGUEFOSSE Cédric	ALBARELLO Roger
TOUHE RUMEAU C	LAMORT Claude	LONGUEFOSSE Christian	BASSET Jean Michel
	AAPPMA GIMONT	MERLE Jean-Louis	BERNAT David
Louvetiers	DEFFES Bruno	AAPPMA MOUCHAN	BLAYA Bruno
BARAGNES Pierre	DE LORENZI Georges	ANDRIEU Paul	BOCCHI Mike
BENTEGEAT Eric	DULONG Francis	FASOLO Robert	BONNET Guilhem
BOUPILLERE Gérard	FEDRIGO Bruno	TAULET André	BORENS Maxime
BREQUE Christian	RAVERA Claude	AAPPMA PLAISANCE	CAMPI Maurice
COCCHIOLA Vincent	RAVERA Roland	BASSO Michel	CANDELON Jean Pierre
DARDENNE Alain	AAPPMA GONDRIN	DE LAVENERE Jean-Marie	CASTAGNOS Claude
DAROLLES Gérard	ARBUSTI Jean-Pierre	FORT Michel	CHENNEVIERE Alain
DEYRIS Florent	ANTONIOLLI Jean-Paul	LADEVEZE Jacques	CONORT Yves
DUPEYRON Jean Marie	ETCHERY Serge	TONNIS Daniel	DANFLOUS Amédée
ESCARNOT Philippe	LASSERRE Christian	AAPPMA RISCLE	DAVASSE Christophe
FAURÉ Pierre	MARRE Yves	DARZAC Olivier	DENIS Robert
GUERRA Laurent	AAPPMA L'ISLE-JOURDAIN	HONTANX Guillaume	DESCOUSSE Michel
HERNANDEZ Paul	BARBEY Boris	HONTANX Thierry	DUFFAU Bernard
LABURTHE Gilbert	DUPUY Jacques	SARRADE Jean-Louis	DUPUIS Jean.Pierre
LACOSTE Alain	ESPOSITO-NAPOLI J-M	AAPPMA SAINT MONT	DUPUY Jean Christophe
LECHES André	LAFONT Claude	BOUEILH Michel	DUPUY Nicolas
LEFAIX Fernand	LARDIN Sébastien	CAIRE Alain	DURANTE Marc
LOVATO Gérard	AAPPMA JEGUN	COURTADE Valentin	DUSSANS Jean Pierre
MAGNES Mathieu	CAVERZAN David	HARDUYA Patric	ESPENAN Grégory
MASSON Philippe	CORNEILLE Jean-Louis	HEYRAUD Mathieu	ESPIAU Gilbert
MILLAS Patrick	DUFFAU Jean-Jacques	AAPPMA SARAMON	FOURCADE Laurent
MONCLIN Albert	SCIOLLA Christian	BENEDET Jacques	GAGNEPAIN Gilles
ORTHOLAN Francis	AAPPMA LABASTIDE SAVES	DURANTE Marc	JUNCA Franck
PASSET Jean Jacques	LAJOUS Nicolas	ESTEBENET Gérard	KAPFER Thierry
PICARD Paul	LAMARQUE Alain	SEMONT Jacques	LERDA Thierry
	AAPPMA MANCIET	AAPPMA SIMORRE	MASET Philippe
Pêcheurs volontaires	ARMAROLLI Joël	DANFLOUS Amédée	MONGUILHEM Claude
AAPPMA AUCH	BEZIAT Jacques	AAPPMA SEISSAN	PETIT Jean François
SCHEDI Victor	DUBEDAT Bernard	ADER Michel	PIQUE Gérard
URIZZI Daniel	GROS Christian	GANEU Roméo	SABUREAU Gérard
AAPPMA AUBIET	MONTAUT Jean-Paul	URIZZI Jean-Pierre	SARIES Jean Michel
BARCINA Jean-Marc	AAPPMA MASSEUBE	VILLEMUR Patrick	TACHOIRES Lucien
AAPPMA BONAS	ESTEBENET André	AAPPMA VALENCE	TECHENE Michel
ANDRIEU Guy	AAPPMA MAUVEZIN	COUEILS Pierre	TRAVERSE Huguette
DAGUZAN Thierry	DANFLOUS Raymond	PELLEFIGUES Jean-Paul	

